



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service des ressources humaines  
Sous-direction de la gestion des  
carrières et de la rémunération**

## **Guide de gestion et référentiel de recrutement**

**des vétérinaires inspecteurs contractuels  
en administration centrale et dans les  
services déconcentrés en Ile-de-France**

Exemplaire Elan Collège Confidentiel

Version du 11 octobre 2023

Le présent guide a pour objet de définir un cadre commun de recrutement pour la détermination de la rémunération des vétérinaires recrutés Inspecteurs contractuels au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en administration centrale et dans les services déconcentrés en Ile-de-France.

Il fixe les règles permettant de déterminer la rémunération lors du recrutement d'un agent contractuel.

Est annexé à ce guide, le référentiel de rémunération des vétérinaires inspecteurs contractuels correspondant au périmètre susmentionné. **Il est rappelé que ce référentiel s'applique au recrutement de l'agent et qu'il ne constitue donc en aucun cas un référentiel de déroulement de carrière.**

Les règles d'évolution de la rémunération des contractuels telles qu'elles sont fixées par décret n°86-83 sont rappelées dans le présent guide applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La mise en œuvre de nouveaux référentiels de recrutement de contractuels au ministère répond à plusieurs enjeux :

- Améliorer l'attractivité des postes, notamment ceux en tension ou spécifiques, en proposant aux candidats une rémunération plus intéressante qu'actuellement, prenant mieux en compte la carrière, et mieux alignée avec les autres acteurs concurrentiels du marché de l'emploi public et privé ;
- Responsabiliser les services recruteurs en leur permettant de communiquer sur un niveau de rémunération possible, et permettre aux candidats potentiels de se positionner sur un montant de rémunération avant la finalisation du recrutement. Cette responsabilisation vise à limiter les demandes de renégociations financières juste après le recrutement ;
- Rendre cohérentes les pratiques de gestion, limiter la concurrence entre ministères, en particulier sur les fonctions administratives, et attirer des candidats du secteur privé répondant notamment à des besoins spécifiques ;
- Déterminer les actes (contrats ou avenants) qui doivent être transmis au contrôleur budgétaire.

## **1. MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION LORS DU RECRUTEMENT**

### **1.1. Un référentiel construit par tranches de 5 ans**

Les éléments pris en compte pour la détermination de la rémunération lors du recrutement d'un agent contractuel, sont conformes à l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Il s'agit notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Chaque recrutement fait ainsi l'objet, par le service recruteur, d'une étude personnalisée mettant en relation les documents transmis par les candidats avec la fiche de poste et le référentiel de rémunération concerné. La fiche de poste mentionne notamment la qualification requise pour le poste, ainsi que les sujétions particulières afférentes.

Afin d'apprécier plus finement la durée de l'expérience professionnelle des agents, les référentiels sont désormais construits par tranches de 5 années, et non plus de 10 années comme c'était le cas jusqu'alors, avec pour chaque tranche un indice minimum et un indice maximal.

Au sein de chaque tranche, le service recruteur peut déterminer la rémunération au niveau qui lui semble le plus cohérent et le plus juste au regard notamment de l'expérience professionnelle du candidat, de la technicité des postes occupés, de sa rémunération antérieure ou de la difficulté de recruter ce type de profil, en comparaison des autres agents fonctionnaires et contractuels présents dans la structure occupant des fonctions à technicité comparable.

Dans le cas où la proposition de rémunération n'entrerait pas dans les bornes du référentiel au regard des conditions prévues précédemment, une demande d'avis préalable sera soumise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) par le BPCO. Si ce niveau de rémunération est accepté, le contrat sera signé par le BPCO et il fera l'objet d'une demande de visa du CBCM.

Les paramètres pris en compte pour la détermination des bornes de recrutement et du montant de la rémunération sont :

### **1.2. Les caractéristiques du poste**

- La cotation du poste

Conformément à la note de service SG/SRH/SDCAR/2019 – 488 du 3 juillet 2019 portant modification de la circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture, les postes occupés par les fonctionnaires de catégorie A font l'objet d'une cotation en fonction du niveau de

responsabilité et/ou de leur technicité. La cotation du poste s'effectue en amont de la parution de l'avis de vacance de poste. La cotation est un attribut du poste, qui est le même pour les titulaires et les contractuels.

Il existe trois cotations<sup>1</sup> : A1, A2 et A3. Le niveau de cotation détermine la tranche à laquelle le candidat peut être rémunéré en fonction de son expérience professionnelle. A l'instar des fonctionnaires, dans le cadre de la cotation du poste, les agents non titulaires bénéficient d'une prise en compte de la technicité du poste et/ou des sujétions particulières.

Une attention est portée à la qualité des fiches de postes qui doivent répondre aux recommandations mentionnées dans le cadre du guide du recrutement ministériel (cf. 1.3) et notamment préciser expressément la cotation du poste (A1, A2 ou A3) et dans le cas d'un titulaire la cotation du groupe d'IFSE, conformément aux notes de service correspondantes publiées sur BO AGRI.

- La zone géographique

Le référentiel s'applique aux agents concernés exerçant en administration centrale et dans les services déconcentrés en région Ile-de-France.

### **1.3. Les éléments liés aux candidats**

Chaque recrutement fait l'objet d'une étude personnalisée par la structure. Elle se fonde sur le CV et les justificatifs fournis par le candidat à l'appui de sa demande (diplômes en médecine vétérinaire, contrat de travail, certificat de travail, ou les 3 derniers bulletins de salaires, ...).

- Le diplôme / la qualification

Un niveau de diplôme de vétérinaire, précisé dans l'avis de vacance, est nécessaire pour répondre aux attendus du poste. **Un diplôme supérieur à celui attendu dans la catégorie hiérarchique lié au poste ou aux fonctions n'est pas valorisé ; il est sans impact sur la détermination de la rémunération.**

- L'expérience professionnelle du candidat

Il convient de valoriser l'expérience professionnelle du candidat sur des activités similaires ou apparentées à celles précisées dans la fiche de poste, exercée indifféremment dans le secteur privé ou dans le secteur public. Cette comparabilité diffère selon que les filières / métiers présentent un caractère spécialisé ou généraliste.

---

<sup>1</sup> La note de service 2019-488 prévoit : A1 ; vétérinaire officiel en abattoir ; A2 : responsable de services vétérinaires d'inspection en abattoirs ; A3 : responsable de services vétérinaires d'inspection en abattoirs à fort enjeux.

Il est retenu pour la prise en compte de l'ancienneté la réalisation de fonctions similaires de niveau comparable.

Ainsi, compte-tenu des compétences associées aux missions exercées par les vétérinaires inspecteurs contractuels (VIC), seules des fonctions similaires correspondant à l'exercice de la médecine vétérinaire en abattoir, en milieu hospitalier, en exercice libéral sont reprises pour la fixation des bornes de recrutement.

Les autres expériences professionnelles ne sont pas reprises.

## **2. COMPOSITION DE LA REMUNERATION ET MODALITES DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION**

### **2.1. Composition de la rémunération**

La rémunération des agents contractuels, fixée au contrat, comporte :

- une part de rémunération brute mensuelle calculée à partir d'un indice appartenant à l'un des espaces indiciaires du référentiel concerné, espaces indiciaires bornés par tranche d'ancienneté de 5 ans.
- la possibilité de verser une rémunération prévue par un texte réglementaire de portée générale ouvrant le bénéfice aux agents titulaires et aux contractuels.
- des éléments de rémunération ouverts à tous les agents publics (SFT, indemnité de résidence...).
- la possibilité de prévoir une part variable en euros qui ne varie pas avec l'évolution du point d'indice mais est assise sur la base de critères de résultats évalués lors de l'entretien professionnel annuel.

### **2.2. Les modalités de prise en compte des évolutions de la valeur du point**

Le montant de rémunération exprimé en indice majoré est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique. Cette modalité est prévue dans le contrat. Cependant certains contrats peuvent contenir une part non indicée.

### **2.3. Examen triennal de la rémunération**

Conformément à l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, la rémunération des agents recrutés sur contrat, en application des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code général de fonction publique, fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats

des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 du décret précité ou de l'évolution des fonctions.

Le MASA organise chaque année une campagne de revalorisation conformément à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-587 du 19/07/2016, notamment sa fiche n° 11.

La revalorisation triennale des agents contractuels ne constitue pas un droit mais une faculté à la main du service employeur. Seul l'examen de la situation de l'agent tous les trois ans constitue une obligation.

#### **2.4 Modalités de revalorisation des contractuels déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur du référentiel (dispositions transitoires)**

Le référentiel sera appliqué aux contractuels déjà en poste à la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Chaque contractuel sera positionné par le service des ressources humaines dans l'une des fourchettes de rémunération du référentiel. Sauf exception, validée par le chef du service des ressources humaines, ce reclassement ne s'applique cependant pas aux agents dont la rémunération est supérieure à l'indice majoré 1 320 soit la borne la plus haute de la catégorie A1.

Le nouvel indice de rémunération sera calculé en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent. Des justificatifs relatifs au parcours professionnel pourront être demandés si ceux-ci ne sont pas en possession du service des ressources humaines. Pour les contractuels déjà en poste, la mise en œuvre du nouveau référentiel n'impacte pas la date anniversaire de la revalorisation triennale prévue. Par conséquent, un agent atteignant trois années de contrat en 2023 bénéficiera du réexamen de sa rémunération dans la cadre de la campagne triennale et du reclassement au regard du nouveau référentiel dont il relève. La revalorisation devra cependant tenir compte du niveau de positionnement de l'agent notamment au regard des rémunérations des titulaires.

Les mesures générales de revalorisation du point d'indice, s'appliquant à tous les agents publics, ne se substituent pas aux revalorisations triennales. Ces revalorisations s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.

### **3. VISA DU CONTROLEUR BUDGETAIRE**

Les contrats et avenants dont la rémunération serait conforme au présent référentiel ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire, en revanche tout contrat ou avenant qui dérogerait aux bornes du présent référentiel devra être soumis à son visa.

Tout contrat ou avenant dérogeant au référentiel est soumis au visa du contrôleur budgétaire au moins 15 jours avant la date de son entrée en vigueur.

Le contrôleur budgétaire peut refuser d'accorder le visa conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle

budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 précité.

Visa du Contrôleur  
Budgétaire et Comptable  
Ministériel

Le chef du Service des  
Ressources Humaines

Exemplaire Elan Commun - Confidentiel

## Annexe

### Référentiel de rémunération vétérinaires inspecteurs contractuels en administration centrale et dans les services déconcentrés de la région Ile-de-France

Expérience professionnelle	Indice majoré de rémunération au 01/09/2023	
	Minimum	Maximum
Postes côtés A1		
0 < Exp ≤ 5 ans	845	950
5 < Exp ≤ 10 ans	950	1100
10 < Exp ≤ 15 ans	1100	1187
15 < Exp ≤ 20 ans	1187	1285
Exp > 20 ans et +	1285	1320
Postes côtés A2		
0 < Exp ≤ 5 ans	914	1019
5 < Exp ≤ 10 ans	1019	1169
10 < Exp ≤ 15 ans	1169	1256
15 < Exp ≤ 20 ans	1256	1354
Exp > 20 ans et +	1354	1389
Postes côtés A3		
0 < Exp ≤ 5 ans	948	1053
5 < Exp ≤ 10 ans	1053	1203
10 < Exp ≤ 15 ans	1203	1290
15 < Exp ≤ 20 ans	1290	1388
Exp > 20 ans et +	1388	1423